

Communauté pourrait avoir sur le développement de ces territoires;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, une section distincte consacrée aux effets que l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle pourrait avoir sur le développement de ces territoires, compte tenu des études sur la question qui pourront avoir été faites par le Secrétaire général en application de la résolution 1153 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, par le Conseil économique et social, par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, par la Commission économique pour l'Amérique latine et par d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études se rapportent au développement des territoires en question;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1211 (XII). Situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française²⁶

L'Assemblée générale,

Ayant étudié les chapitres du rapport du Conseil de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française²⁷,

Constatant qu'il continue d'y avoir des tensions et des troubles dans une région du Cameroun sous administration française,

Constatant que la loi d'amnistie envisagée par l'Autorité administrante n'a pas encore été promulguée,

Prenant note des progrès réalisés dans les deux Territoires et des mesures qu'ont adoptées à cet effet les Autorités administrantes et les autorités des deux Camerouns,

Ayant entendu les pétitionnaires de ces territoires lors des audiences que la Quatrième Commission leur a accordées, et ayant examiné leurs déclarations,

Tenant compte du fait que le Conseil de tutelle doit normalement envoyer une mission de visite dans les deux Territoires en 1958,

1. *Prend acte* des chapitres pertinents du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Transmet* au Conseil de tutelle, pour étude complémentaire, les déclarations des pétitionnaires;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de tenir compte des observations et des suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission quand il examinera, à sa vingt et unième session, la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française;

4. *Exprime l'espoir* que, par l'application de mesures appropriées, notamment la promulgation rapide

²⁶ Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/3779.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4 (A/3595 et Corr.1)*, 2^{ème} partie, chap. IV et V.

par l'Autorité administrante de la loi d'amnistie et la renonciation de tous les partis à l'emploi de la violence, il sera possible de réaliser, au Cameroun sous administration française, des conditions favorisant le rétablissement prochain d'une situation normale dans la région troublée, ainsi que le développement du progrès démocratique et de l'activité politique dans le Territoire;

5. *A confiance* que les mesures appropriées que prendront les Autorités administrantes faciliteront encore la réalisation, dans les deux Territoires, des fins ultimes du régime de tutelle, conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées, toutes les solutions relatives à leur statut futur ayant été envisagées;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de charger sa prochaine mission de visite, en 1958, de tenir compte des observations et des suggestions formulées pendant la douzième session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle étudiera la situation dans les deux Territoires.

729^{ème} séance plénière,
13 décembre 1957.

1213 (XII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (IX) du 14 décembre 1954, 947 (X) du 15 décembre 1955 et 1068 (XI) du 26 février 1957,

Ayant pris acte des rapports que les Gouvernements de l'Ethiopie²⁸ et de l'Italie²⁹ ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 1068 (XI),

Ayant entendu les déclarations faites par les délégations de l'Ethiopie et de l'Italie, y compris celle du représentant du Gouvernement de la Somalie³⁰,

Prenant note des efforts déployés par les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie au cours des négociations visant à résoudre la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie,

Constatant que, malgré les quelques progrès qui ont été réalisés au cours des discussions, les négociations directes n'ont pas résolu certains des désaccords les plus importants entre les parties,

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de l'Ethiopie et du Territoire sous tutelle que la question de la frontière soit réglée définitivement avant que le Territoire ne devienne un Etat souverain et indépendant, en 1960,

Tenant compte de l'urgence de la question,

1. *Exprime l'opinion* que le moyen le plus rapide d'aboutir à un règlement définitif est de recourir à une procédure d'arbitrage;

2. *Recommande* aux parties d'instituer, si possible dans un délai de trois mois, un tribunal arbitral — comprenant trois juristes, dont un serait nommé par l'Ethiopie, un par l'Italie et un, d'un commun accord, par les juristes ainsi nommés ou, à défaut d'accord

²⁸ *Ibid.*, douzième session, *Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/3753.

²⁹ *Ibid.*, documents A/3754 et Add.1.

³⁰ *Ibid.*, douzième session, *Quatrième Commission*, 734^{ème} séance.

entre eux, par S. M. le Roi de Norvège — qui serait chargé de délimiter la frontière, conformément au mandat qui lui serait conféré d'un commun accord par les deux gouvernements, avec l'assistance d'une personne indépendante que ceux-ci désigneraient d'un commun accord;

3. *Prie* les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.

*730ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

*
* * *

Notes

Election à un siège devenu vacant au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36)

A sa 725ème séance, le 2 décembre 1957, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII) de l'Assemblée, en date des 2 décembre 1949 et 10 décembre 1952, à l'élection d'un membre du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer l'Etat ci-après, membre sortant : PÉROU.

L'Etat Membre suivant a été élu : BRÉSIL.

Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain (point 38, c)

A sa 729ème séance plénière, le 13 décembre 1957, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a nommé trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

Les Etats Membres suivants ont été nommés : EGYPTE, INDONÉSIE et URUGUAY.